

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil no 2023TALCH11/00160 ( Xle chambre )**

---

**Audience publique du vendredi, vingt-quatre novembre deux mille vingt-trois.**

Numéro TAL-2023-03270 du rôle

Composition :

Paule MERSCH, vice-président,  
Stéphane SANTER, premier juge,  
Claudia HOFFMANN, juge,  
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

---

**ENTRE**

**FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ**, établissement public, représenté par le Président de son comité-directeur Pierre LAMMAR, établi à L-1531 Luxembourg, 8-10, rue de la Fonderie,

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de dénonciation de saisie-arrêt avec assignation en condamnation et en validité de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg en date du 8 mars 2023,

comparant par Maître François REINARD, avocat, demeurant à Luxembourg,

**ET**

**PERSONNE1.)**, sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit GALLÉ,

partie défailante.

---

## LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 3 novembre 2023.

Vu les conclusions de Maître François REINARD, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 17 novembre 2023 par Monsieur le premier juge Stéphane SANTER, délégué à ces fins, conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

En vertu d'une grosse en forme exécutoire d'une ordonnance de référé ordinaire n°2022TALREFO/00415 rendue entre parties par le juge des référés en date du 21 octobre 2022, le FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ a fait pratiquer en date du 24 mars 2023 saisie-arrêt entre les mains de l'établissement public autonome SOCIETE1.) sur toutes les sommes, deniers, valeurs et avoirs quelconques qu'il doit ou devra à PERSONNE1.) pour avoir sûreté et obtenir paiement de la somme de 14.760,68 euros, sous la réserve de tous autres dus, droits, actions et frais de mise en exécution et sans préjudice des intérêts.

Ladite saisie-arrêt a été dénoncée à PERSONNE1.) par exploit d'huissier du 28 mars 2023 contenant assignation condamnation et en validité de la saisie-arrêt pratiquée.

PERSONNE1.) n'ayant pas comparu et l'acte de dénonciation ne lui ayant pas été remis à personne, il y a lieu de statuer par un jugement par défaut à son égard en application de l'article 79, alinéa 1<sup>er</sup> du Nouveau Code de procédure civile.

La contre-dénonciation de la saisie-arrêt a été faite à la partie tierce-saisie par exploit d'huissier de justice du 29 mars 2023.

Par avis en date du 5 mai 2023, le magistrat de la mise en état avait demandé au FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ de conclure quant à la compétence *ratione valoris* du Tribunal saisi.

Par conclusions déposées en date du 31 juillet 2023 au greffe du Tribunal, le FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ a conclu que la créance de la présente procédure de

saisie-arrêt est inférieure au taux de compétence du Tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile ; sa demande aurait dû être introduite devant le Tribunal de Paix. Il a déclaré qu'« [...] *qu'il se désiste purement et simplement de l'instance introduite par exploit de dénonciation de saisie-arrêt avec assignation en validité du 28 mars 2023* » et qu'« *il a accordé mainlevée de la [...] saisie-arrêt par courrier recommandé adressé à la SOCIETE1.) du 3 juillet 2023* ».

Lesdites conclusions ont été signées par FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ « *Pour le Président* » par PERSONNE2.), administrateur. Sa signature est précédée de la mention « *Bon pour désistement d'instance* ».

Aux termes de l'article 545 du Nouveau Code de procédure civile, la validité du désistement d'instance est subordonnée à l'acceptation de la partie adverse.

La nécessité de l'acceptation du désistement par l'adversaire s'apprécie selon que ce désistement peut ou non lui nuire. En matière de désistement d'une demande, l'acceptation de l'adversaire est requise chaque fois que ce dernier a présenté préalablement une défense au fond ou une demande reconventionnelle.

En l'espèce, la défenderesse étant défaillante, elle n'a présenté aucune défense au fond et n'a formulé aucune demande reconventionnelle, de sorte que le désistement d'instance n'est soumis à aucune acceptation par elle.

Il convient partant d'admettre que le désistement d'instance est valablement intervenu et il y a lieu d'y faire droit.

Pour autant que de besoin, il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée entre les mains de l'établissement public autonome SOCIETE1.).

Par application de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de condamner le FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ aux frais et dépens de l'instance.

## **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut,

donne acte au FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ de son désistement d'instance et y fait droit,

partant, décrète le désistement d'instance du FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ à l'égard de PERSONNE1.) aux conséquences de droit,

déclare éteinte l'instance dirigée par le FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ à l'encontre de PERSONNE1.),

pour autant que de besoin, ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée suivant exploit d'huissier de justice Geoffrey GALLÉ en date du 24 mars 2023 entre les mains de l'établissement public autonome SOCIETE1.) sur les avoirs de PERSONNE1.),

met les frais et dépens de l'instance abandonnée à charge du FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ.